

Référentiel de compétences et d'évaluation – Certification/habilitation enregistrées aux répertoires spécifiques

REFERENTIEL DE COMPETENCES	REFERENTIEL D'EVALUATION	
	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Etre capable d'assurer et de superviser la mise en œuvre du plan de sureté du navire.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/5 de la convention STCW, reprises dans l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>	<p>QCM de 40 questions minimum agréée par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/5 de la convention STCW et reprises dans l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>	<p>En cas de menace relative à la sûreté être capable de prendre les mesures nécessaires figurant dans le plan de sûreté.</p> <p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/5 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>
<p>Savoir évaluer le risque et la menace pour la sûreté ainsi que la vulnérabilité.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/5 de la convention STCW, reprises dans l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>	<p>QCM de 40 questions minimum agréée par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/5 de la convention STCW et reprises dans l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>	<p>Etre capable d'appréhender et d'évaluer les situations menaçantes pour la sûreté du navire.</p> <p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/5 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>
<p>Etre apte à effectuer des inspections régulières du navire pour s'assurer que des mesures de sureté appropriées sont mise en œuvre et maintenues.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/5 de la</p>	<p>QCM de 40 questions minimum agréée par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la</p>	<p>Etre capable procéder à des inspections de sûreté régulières du navire pour s'assurer que les mesures de sûreté sont toujours appropriées.</p>

<p>convention STCW, reprises dans l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>	<p>colonne 3 du tableau A-VI/5 de la convention STCW et reprises dans l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>	<p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/5 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>
<p>Etre capable de s'assurer que l'équipement et les systèmes de sûreté, s'il y en a, sont correctement utilisés, mis à l'essai et étalonnés.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/5 de la convention STCW, reprises dans l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>	<p>QCM de 40 questions minimum agréée par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/5 de la convention STCW et reprises dans l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>	<p>Etre capable de faire fonctionner les dispositifs et équipements de sûreté, mettre en œuvre les procédures liées aux systèmes d'alerte. Etre capable de s'assurer que le matériel de sûreté est correctement utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu.</p> <p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/5 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>
<p>Savoir encourager la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/5 de la convention STCW, reprises dans l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>	<p>QCM de 40 questions minimum agréée par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/5 de la convention STCW et reprises dans l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire.</p>	<p>Favoriser et accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance à bord du navire.</p> <p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans la colonne 4 du tableau A-VI/5 de la convention STCW auquel renvoie l'annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions</p>

		d'agent de sûreté du navire.
--	--	------------------------------

ANNEXE

à l'arrêté DEVT0801224A du 26 juin 2008
relatif à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire

FORMATION D'AGENT DE SÛRETÉ DU NAVIRE

Durée minimale de la formation : 21 heures

A. Objectifs du cours

Les personnes ayant suivi ce cours avec succès doivent pouvoir occuper les fonctions et assumer les responsabilités de l'agent de sûreté du navire telles qu'elles sont définies dans la section A-VI/5 du code STCW et qui comprennent ce qui suit, sans que la liste soit exhaustive.

1. Procéder à des inspections de sûreté régulières du navire pour s'assurer que les mesures de sûreté sont toujours appropriées.
2. Assurer et superviser la mise en œuvre du plan de sûreté du navire, y compris de tout amendement apporté à ce plan.
3. Coordonner les aspects liés à la sûreté de la manutention des cargaisons et des provisions de bord avec les autres membres du personnel de bord et avec les agents de sûreté pertinents des installations portuaires.
4. Proposer des modifications à apporter au plan de sûreté du navire.
5. Notifier à l'agent de sûreté de la compagnie toutes déficiences et non-conformités identifiées lors des audits internes, des examens périodiques, des inspections de sûreté et des vérifications de conformité et mettre en œuvre toutes mesures correctives.
6. Accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance à bord.
7. Veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté du navire ait reçu une formation adéquate, selon qu'il convient.
8. Notifier tous les incidents de sûreté.
9. Coordonner la mise en œuvre du plan de sûreté du navire avec l'agent de sûreté de la compagnie et avec l'agent de sûreté pertinent de l'installation portuaire.
10. S'assurer que le matériel de sûreté est correctement utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu, s'il y en a.

B. Compétences

Les compétences requises chez les candidats peuvent être exprimées comme suit :

1. Gérer et superviser la mise en œuvre d'un plan de sûreté du navire ;
2. Évaluer le risque pour la sûreté, la menace et la vulnérabilité ;
3. Procéder à des inspections régulières du navire pour garantir l'application et le maintien de mesures de sûreté appropriées ;
4. Garantir que le matériel et les systèmes de sûreté, le cas échéant, sont utilisés correctement, mis à l'essai et étalonnés; et
5. Encourager la prise de conscience de la sûreté et la vigilance.

C. Evaluation des Connaissances

Une évaluation des connaissances devra être effectuée à l'issue de la formation telle que définie dans une note de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

D. Qualifications du personnel enseignant

- L'instructeur chargé du cours devrait avoir une expérience suffisante des questions de sûreté maritime et devrait connaître les prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS de 1974 telle que modifiée et du Code ISPS.
- Les instructeurs doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation et doivent pouvoir faire état d'une formation appropriée à cet égard.

E. Programme de la formation**1. Module A - Règlementation (durée 3 heures)**

- Concept de la sûreté maritime
- Etude des principales définitions du code ISPS
- Prescriptions internationales, européennes et françaises relatives à la sûreté du navire et de l'installations portuaire.
- Autorités compétentes qu'il convient de notifier en cas d'atteinte à la sûreté.
- Responsabilités en relation avec la sûreté :
 - ✓ De l'agent de sûreté du navire ;
 - ✓ Du capitaine ;
 - ✓ Du personnel de bord ;
 - ✓ De l'agent de sûreté de la compagnie ;
 - ✓ De l'agent de sûreté de l'installation portuaire ;
 - ✓ De l'agent de sûreté portuaire ;
 - ✓ Des auditeurs externes et internes ;
 - ✓ Des forces de l'Etat.

2. Module B- Prévention des actes illicites (durée 11 heures)**a) Sous module B 1 – Fouille (durée 3 heures)**

- Reconnaissance et détection des armes, des substances et engins dangereux
- Mesures visant à empêcher que des armes, des substances et engins dangereux destinés à être utilisés contre des personnes, des navires ou des installations portuaires soient transportés à bord du navire.
- Techniques utilisées pour effectuer une fouille physique ainsi que des méthodes d'inspection non invasives.
- Exécution et coordination d'une fouille.
- Principes réglementaires généraux sur la pratique du contrôle des bagages et des personnes. Rappel des principes déontologiques.

b) Sous module B2 – Protection du navire (durée 4 heures)

- Techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté.
- Procédures permettant de faire face à des menaces contre la sûreté ou à des atteintes à la sûreté, y compris les dispositions permettant de maintenir les opérations essentielles de l'interface navire/port.
- Aspects liés à la sûreté de la manutention des cargaisons et de la livraison des approvisionnements, et coordination de ces aspects avec d'autres membres du personnel et les agents compétents de l'installation portuaire.
- Traitement des renseignements confidentiels et des communications liés à la sûreté.
- Mesures de sûreté dans les installations portuaires et pendant les opérations commerciales.
- Zone d'Accès Restreint.

- Situations d'urgence concernant la sûreté et la manière d'y faire face (étude de scénarios possibles).
- Signification des différents niveaux de sûreté et des prescriptions qui en découlent :

c) Sous module B3 – Contrôle d'accès (durée 4 heures)

- Mesures visant à empêcher l'accès non autorisé au navire et aux zones d'accès restreint à bord.
- Principes réglementaires généraux sur la pratique du contrôle d'accès. Rappel des principes déontologiques.
- Caractéristiques et comportement des personnes susceptibles de compromettre la sûreté, sur une base non discriminatoire.
- Mécanismes de contrôle de l'accès au navire (y compris les systèmes de laissez-passer).
- Pièce d'identité des gens de mer
- Description du matériel et des systèmes de sûreté, limites d'utilisation
- Procédures d'inspection, de mise à l'essai, d'étalonnage et de maintenance en mer du matériel ou des systèmes de sûreté.

3. Module C - Evaluation du risque (durée 3 heures)

- Méthodes d'évaluation du risque pour la sûreté, de la menace et de la vulnérabilité.

4. Module D - Plan de sûreté du navire (durée 2 heures)

- Eléments constituant un plan de sûreté du navire et des mesures et procédures connexes.
- Procédures de mise en place, d'examen et de finalisation d'une déclaration de sûreté.
- Tenue des registres concernant la formation, les exercices et les entraînements, les événements liés à la sûreté, les comptes rendus sur les atteintes à la sûreté et les changements du niveau de sûreté.

5. Module E- Formation (durée 1 heure)

- ✓ Formation, exercices et entraînements associés à un plan de sûreté du navire.
- ✓ Eléments permettant de s'assurer que le personnel de bord comprend ses responsabilités en matière de sûreté afin de pouvoir exécuter les tâches qui lui sont confiées.

6. Module F- Audit (durée 1 heure)

- ✓ Prescriptions ayant trait aux mesures de contrôle et de conformité stipulées dans la règle XI-2/9 de la convention SOLAS de 1974, telle que modifiée :
- ✓ Procédures à suivre pour les audits internes, les inspections, le contrôle et la surveillance continue des activités de sûreté spécifiées dans un plan de sûreté du navire.